

N° 79

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à réagir contre les pratiques communautaristes, telles que le port du voile islamique dans les assemblées des collectivités territoriales et parmi les personnes qui accompagnent les sorties scolaires de jeunes écoliers,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par le passé, les immigrés qui venaient en France voulaient s'intégrer dans notre société. Aujourd'hui, les flux migratoires sont différents et conduisent à des noyaux communautaristes qui rejettent notre façon de vivre. Or les terroristes musulmans trouvent leur vivier de recrutement dans le communautarisme radicalisé, lequel recrute lui-même dans le communautarisme ordinaire.

Les personnes immigrées ou issues de l'immigration ne doivent pas nous imposer leurs us et coutumes. Au contraire, si les intéressés viennent dans notre pays, ils doivent s'adapter à notre mode de vie et aux règles de notre société. C'est ce que l'auteur de la présente proposition de loi a souligné une nouvelle fois, lors de la séance des questions du Sénat, le 16 octobre 2019.

C'est pourquoi il faut féliciter l'élue de la région Bourgogne Franche-Comté qui a protesté lors d'une séance du conseil régional contre la présence dans les tribunes du public d'une femme voilée accompagnant la sortie scolaire de jeunes enfants. Cet élu a le mérite d'avoir mis en évidence d'importantes lacunes de notre législation et de la jurisprudence du Conseil d'État.

La présente proposition de loi tend donc :

- à ce que dans les assemblées des collectivités territoriales les élus s'abstiennent de porter des signes ou des vêtements exprimant ostensiblement une appartenance religieuse ou communautariste ;

- à ce que dans les assemblées des collectivités territoriales, le public soit tenu de s'abstenir de porter des signes ou des vêtements exprimant ostensiblement une appartenance religieuse ou communautariste ;

- à ce que les personnes qui concourent au service public de l'éducation et notamment les personnes accompagnant les sorties

scolaires soient astreintes au respect d'une laïcité stricte excluant toute tenue vestimentaire et tout comportement à caractère ostensiblement communautariste ;

- à élargir l'obligation de neutralité religieuse et communautariste qui s'applique aux fonctionnaires ;

- à ce que le code du travail permette aux entreprises du secteur privé d'interdire les dérives communautaristes, car actuellement un employeur ne peut pas interdire le port de voile islamique sur le lieu de travail.

Proposition de loi tendant à réagir contre les pratiques communautaristes, telles que le port du voile islamique dans les assemblées des collectivités territoriales et parmi les personnes qui accompagnent les sorties scolaires de jeunes écoliers

Article 1^{er}

Le 1 de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité religieuse et respecte le principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de porter des signes ou des vêtements exprimant ostensiblement une appartenance religieuse ou communautariste. »

Article 2

- ① I. – Le premier alinéa des articles L. 2121-8, L. 2131-11, L. 4132-10, L. 7122-11 et L. 7222-11 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le public assistant aux séances s'abstient de porter des signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou communautariste. »
- ② II. – Après la première phrase de l'article L. 4422-5 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le public assistant aux séances s'abstient de porter des signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou communautariste. »

Article 3

- ① I. – Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toute personne concourant au service public de l'éducation, y compris lors des sorties scolaires, est tenue de respecter ces valeurs et de s'abstenir de porter des signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou communautariste. »
- ② II. – Le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements » ;
- ④ 2° Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « ou les personnes concourant au service public de l'éducation ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par les mots : « et s'abstient de porter tout signe manifestant une appartenance communautariste ».

Article 5

L'article L. 1321-2-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le principe de neutralité justifie l'interdiction du port de tout signe manifestant de manière ostensible une appartenance communautariste. »